



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société S.A.S Reine de Dijon

Commune ECHANNAY (21540)

Rubrique n°2716.1
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004, autorisant la société S.A.S Reine de Dijon à exploiter un stockage de boues industrielles au lieu-dit « La Queue de Champeau » sur le territoire de la commune d'Échannay (21540) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2003, complété par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010, autorisant la société S.A.S Reine de Dijon à épandre les boues issues du traitement des eaux usées de son usine située sur la commune de Fleurey sur Ouche (21410) ;

Vu le courrier de la société S.A.S Reine de Dijon du 31 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société S.A.S Reine de Dijon le 18 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société S.A.S Reine de Dijon sur le territoire de la commune d'Échannay (21540) au lieu-dit « La Queue de Champeau », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application de la circulaire susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société S.A.S Reine de Dijon, dont le siège social est située au lieu-dit « Au Bas des Combets » à Fleurey-sur-Ouche (21410), exploite des installations classées sur le territoire de la commune d'Échannay (21540) au lieu-dit « La Queue de Champeau », sous couvert des arrêtés préfectoraux des 07 novembre 2003, 15 novembre 2004 et 05 novembre 2010 susvisés.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2716.1	1000 m ³	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration)
D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées aux arrêtés préfectoraux des 07 novembre 2003, 15 novembre 2004 et 05 novembre 2010, susvisés, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune d'Échannay, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société S.A.S Reine de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur du service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la société S.A.S Reine de Dijon ;
- M. le Maire de la commune d'Échannay.

Fait à Dijon le - 6 FEV. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

